



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant refus d'autorisation environnementale

**Parc éolien à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG
de la SAS ENERTRAG Amiénois III**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30 avril au 2 juin 2026 inclus, sur la demande d'autorisation

environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG, présentée par la SAS ENERTRAG Amiénois III ;

Vu la décision préfectorale du 25 mars 2021 portant rejet de la demande présentée par la société ENERTRAG Amiénois III en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant à M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville, la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu la décision de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai du 6 avril 2023 qui annule la décision de rejet du 25 mars 2021 susvisée et enjoint le préfet de la Somme de procéder à la reprise de l'instruction de la demande d'autorisation de la SAS ENERTRAG Amiénois III ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 31 mai 2018 par la SAS ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est sis 9 mail Gay Lussac – 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant dix aérogénérateurs et quatre postes de livraison à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG (« Val d'Aumont ») ;

Vu la nouvelle demande déposée le 12 mai 2023 et complétée le 19 septembre 2025 par la SAS ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est sis 9 mail Gay Lussac - 95000 Neuville-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 24 décembre 2025 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 10 février 2026 de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice envoyés le 3 juillet 2026 à la SAS ENERTRAG Amiénois III ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2022 sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Sud Ouest Amiénois et rendu opposable le 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport du 7 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 juillet 2026, reçu le 21 juillet suivant ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté transmis, par courrier du 20 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3. La protection de la nature et des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité de voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4. Le projet de la SAS ENERTRAG Amiénois III consiste à implanter huit aérogénérateurs, d'une hauteur totale de 149,6 mètres, équipés de rotors de 117 mètres de diamètre, à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG.

En ce qui concerne la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments

5. Le projet est situé sur un plateau agricole dans l'entité paysagère du plateau du « Vimeu », dans le secteur paysager du plateau de Selincourt, non loin du château de Selincourt, rare cas dans le département de la Somme de château édifié sur un plateau.
6. Sont dénombrés 39 monuments historiques classés et 76 inscrits au sein de l'aire d'étude, dont notamment le château de Selincourt du 18^{ème} siècle inscrit le 17 février 2003 pour le château, les jardins et commun, situé à 900 mètres.
7. De part la présence de ce château sur un plateau, il convient d'être vigilant quant aux effets de concurrence visuelle pour ce site qui constitue un enjeu culturel, historique fort pour la région et d'éviter toute covisibilité dégradante pour ne pas dénaturer les perspectives monumentales et les caractéristiques paysagères.
8. Le projet vient s'insérer en covisibilité directe, les éoliennes seront visibles en même temps que le monument sur l'horizon au nord-ouest du projet [photomontages n° 18 et n° 29] et affecteront sa mise en valeur et sa présentation dans ce grand paysage.
9. Le niveau d'impact du projet est défini comme faible pour le château de Selincourt (depuis celui-ci ou en covisibilité), le pétitionnaire considérant qu'en s'écartant du cône de vue il y a réduction de l'impact. L'impact faible depuis le château est nettement sous estimé, les éoliennes seront visibles depuis le portail, le jardin à la française, le rez-de-chaussée et les étages. Cette situation est illustrée par les photomontages 6, 6A, 8, 8B, 8C et 8D qui mettent en évidence la visibilité des machines depuis le château et ses abords.
10. Par ailleurs, le balisage des mâts ainsi que le mouvement de rotation des pales n'est pas pris en compte alors qu'ils auront un effet d'attraction pour un observateur situé à proximité, dénaturant l'écrin paysager du château et de ses jardins.
11. Les nombreux photomontages et les présentations de différentes variantes illustrant largement l'impact du projet sur et depuis ce monument historique, il apparaît que les impacts sur ce monument ne peuvent être évités ou réduits quelque soit la configuration adoptée et ce au vu de la proximité du projet avec ce monument.

En ce qui concerne la commodité du voisinage

12. En premier lieu, le projet vient s'implanter dans une zone au motif éolien particulièrement dense, dès lors que :

- dans un rayon de 10 kilomètres, 27 parcs totalisant 173 éoliennes sont autorisés ou en fonctionnement et 5 parcs, pour un total de 18 machines, sont en cours d'instruction ;
- dans un rayon de 20 kilomètres sont dénombrés 54 parcs éoliens comprenant 311 éoliennes construites ou accordées. Par ailleurs, 7 parcs pour un total de 46 éoliennes sont en cours d'instruction comme indiqué page 22 de l'annexe 3.1 de l'étude paysagère.

13. L'analyse de l'étude de saturation (présentée page 221 du volume 4c des annexes de l'étude d'impact environnementale) indique que les seuils d'alerte avec le projet sont dépassés pour 27 des 28 lieux de vie analysés, tous les indicateurs étant dégradés avec la prise en compte du projet.

14. En second lieu, au sein de cette zone, au motif éolien particulièrement dense, il subsiste toutefois un espace, d'environ 9 km sur 15 km, non pourvu en éoliennes construites ou autorisées comme le montre notamment l'état initial des photomontages 18, 19, 21, 22, 23, 24, 27 et 29.

15. Au regard de la particulière densité du motif éolien dans les rayons de 10 et 20 kilomètres, le projet vient s'implanter au sein de cet espace de respiration dont la préservation s'avère nécessaire pour éviter d'aggraver le phénomène de saturation visuelle du paysage qui constitue le cadre de vie des habitants de la zone.

16. L'implantation sur ce plateau dans un paysage initialement préservé du motif éolien vient donc supprimer cet espace de respiration paysager comme le montrent les photomontages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 11 avec de ce fait un motif éolien qui devient présent sur cet espace.

17. Il résulte de ce qui précède que le projet de parc éolien « Val d'Aumont », en s'insérant dans un espace de respiration, perturbe de manière durable le cadre de vie des riverains en amplifiant et aggravant le phénomène d'encerclement. De plus, l'impact du projet sur l'occupation des horizons des communes étudiées et la réduction des angles de respiration sur les faibles portions d'espaces sans éoliennes en périphérie de ces communes démontrent la saturation de la zone d'implantation du parc et l'effet de prégnance majeure de l'éolien sur le cadre de vie des habitants.

En ce qui concerne la protection de la nature

S'agissant de l'avifaune

18. Les inventaires ont mis en évidence la présence de 77 espèces d'oiseaux, dont 59 sont protégées au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Parmi celles-ci, 29 espèces sont considérées comme patrimoniales, dont notamment le Busard Saint-Martin, la Grive Litorne, le Pluvier doré, le Traquet motteux et l'Alouette des champs.

19. La richesse avifaunistique de la zone est indiquée page 502 de l'étude d'impact : *« Globalement la zone retenue pour le projet d'implantation présente une richesse faunistique assez importante ».*

20. Le Busard Saint-Martin et le Pluvier doré sont des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ; la Grive litorne et l'Alouette des champs sont inscrites à l'annexe A2/B de cette même directive.

21. La directive susmentionnée indique : *« Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ».*

22. Les busards figurent également en annexe II de la Convention de Berne dont l'objet est d'assurer la conservation, au niveau européen, de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels et de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction. De plus, en tant qu'espèces migratrices, la Convention de Bonn (décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982) leur accorde un statut de protection à l'échelle mondiale (annexe II).

23. Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) a un statut Vulnérable sur la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs des Hauts de France (2024) et un statut Quasi menacé sur la liste rouge (LR) Picardie (2016).

24. la Grive litorne (*Turdus pilaris*) a un statut Régionalement Éteint sur la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs des Hauts de France (2024) et un statut en Danger sur la liste rouge (LR) Picardie (2016), le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*) a un statut en Danger critique d'extinction sur la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs des Hauts de France (2024) et sur la liste rouge (LR) Picardie (2016) et l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) a un statut Vulnérable sur la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs des Hauts de France (2024).

25. La zone d'implantation potentielle représente une unité fonctionnelle pour la nidification, la migration, le repos et l'alimentation de plusieurs espèces protégées, comme l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin, la Grive Litorne, le Pluvier doré, le Traquet motteux, convoitant fortement les zones de prairies et de cultures et contactées lors des prospections terrains.

26. La carte 53 présentée en page 152 de l'étude d'impact montre que la zone d'implantation est fréquentée par l'ensemble des espèces précédemment citées.

27. La carte 55 présentée en page 154 de l'étude d'impact montre que la zone d'implantation regroupe 4 zones de déplacement et de transit d'importance pour l'avifaune.

28. Par ailleurs, concernant les espèces patrimoniales, l'étude d'impact indique en page 477 que *« Sur le site d'étude, les espèces patrimoniales les plus susceptibles de voir leurs domaines vitaux perturbés sont en premier lieu les rapaces, surtout les Busards cendrés et Saint-Martin, ou encore des passereaux comme la Linotte mélodieuse, la Grive litorne ou le Pipit farlouse et enfin des Limicoles comme l'OEdicnème criard ou le Vanneau huppé. En effet, il est certain que la zone d'étude fait partie intégrante du territoire vital de certaines de ces espèces et que l'implantation des éoliennes risque de leur en restreindre la fréquentation. »*.

29. Il est indiqué dans l'étude (page 475 de l'étude d'impact) que *« Le Busard Saint-Martin a été noté à de multiples reprises, en déplacement au sein de la zone d'étude immédiate et ceci au cours des périodes d'hivernage, de migration pré-nuptiale et de nidification de l'avifaune »*.

30. Les collisions dues aux éoliennes constituent un facteur de mortalité de Busard Saint-Martin. L'annexe 2 du guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, réalisé par la DREAL Hauts-de-France en 2017, considère cette espèce comme sensibles à ce risque et leur attribue, notamment pour le Busard Saint-Martin, un indice de vulnérabilité de 3.

31. Les parades nuptiales constituent un comportement à risque de collision pour les busards qui évoluent alors à hauteur de pale.

32. Les mortalités connues au plan régional, sur la période 2012 – 2022, démontrent que 17 % des cadavres d'oiseaux sont des rapaces diurnes, dont les Busards parmi les espèces les plus impactées, établissant la particulière sensibilité de ces espèces face à l'éolien.

33. Par ailleurs, l'étude ornithologique a recensé la Grive litorne pour 110 individus au total (dont 52 individus en groupe), en période d'hivernage (60 individus) et de migration pré-nuptiale (50 individus), effectifs indiquant l'intérêt de la zone pour l'espèce.
34. La Grive litorne présente un risque de collision défini comme moyen en période de reproduction, en périodes de migration et en période d'hivernage ; de plus, l'espèce présente une sensibilité à l'éolien entraînant une perte d'habitats par aversion.
35. Les enjeux avifaunistiques (page 167 de l'étude d'impact) sont qualifiés de forts en de nombreuses zones, que cela soit pour l'alimentation, le transit, la nidification ou les corridors de vol (Grande Pièce, boisements au nord du lieu-dit Belle Épine, Fosse à chaudron...).
36. Les éoliennes H03 et H04 se situent respectivement à 75 m, 70 m de haies et éléments boisés de la Grande Pièce et des boisements au nord du lieu-dit Belle Épine, zones identifiées à enjeux forts, avec notamment une utilisation de la zone par des espèces patrimoniales hivernantes et également comme territoire de chasse pour le Busard Saint-Martin.
37. L'éolienne H05 est située à 170 m d'une zone arborée (lieu-dit le Bois du Buire), l'éolienne H07 se situe à 100 m de haies et éléments boisés et de zone à enjeux (bois de Buire) et l'éolienne H09 est également située proche d'une zone identifiée (du Val d'Aumont), ces implantations ont lieu à proximité des axes de déplacement précédemment cités.
38. L'éolienne H10 se situe à environ 300 m de la zone corridor formée par le Bois du Quesnel, la Côte de Lincheux, le Fond d'Amiens et la Fosse à Chaudron, ayant un rôle en tant que site de nidification et de halte de certaines espèces (Œdicnème criard, Bruant jaune, Bruant proyer, Linotte mélodieuse...) mais également un rôle de corridor boisé fonctionnel, cette zone étant identifiée à enjeux forts.
39. L'implantation des éoliennes du projet est donc prévue à proximité immédiate de nombreuses zones identifiées comme présentant des fonctionnalités importantes pour l'avifaune.
40. Les sensibilités et impacts sur les espèces patrimoniales sont fréquemment sous estimés dans l'étude. A titre d'exemple, pour le Busard Saint-Martin, la sensibilité à l'éolien est jugée faible alors que selon le guide régional de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la DREAL Hauts-de-France elle est évaluée à une sensibilité moyenne. De même, pour le Traquet motteux, où l'étude indique l'espèce comme non sensible

alors que le guide prévoit une sensibilité au risque de collision moyenne en période de reproduction et migration.

41. Les impacts sont qualifiés de modérés pour les espèces patrimoniales et qualifiés de faibles à négligeables après application des mesures de réductions/compensations, sans réelle démonstration.

42. Les mesures de compensation proposées (page 492 de l'étude d'impact) concernent 2 parcelles pour une surface totale de 2,99 ha et le renforcement d'un linéaire de haie au niveau de la Fosse à chaudron pour 1820 m de linéaire (à proximité de l'éolienne H10).

43. Ces parcelles sont en majorité des surfaces déjà en état écologique satisfaisant (maintien d'arbres en place, présence de lagunes...), la création proposée concerne réellement 0,77 ha, soit 26 % de la totalité des surfaces des parcelles concernées (création prairie, roncier, haie...), et ne permet pas de justifier de la réduction des impacts annoncés ; ces mesures sont donc insuffisantes par rapport aux impacts identifiés.

44. Rien n'indique que les mesures de compensation proposées à savoir la création ou le maintien en l'état de zone de prairie et de haies permettront de justifier de la réduction des impacts avancés.

45. L'implantation des machines indique clairement que l'évitement et la réduction ne sont pas suffisamment mis en œuvre pour ce projet.

46. Au final et au vu des enjeux identifiés, la doctrine Éviter Réduire Compenser n'est pas mise en œuvre pour ce projet.

S'agissant des chiroptères

47. Au niveau de l'aire d'étude immédiate, sur les 34 espèces de chauves-souris qui sont présentes en France, dont 19 en Picardie, 17 espèces de chauves-souris ont été inventoriées de manière certaine ce qui présente une richesse spécifique élevée.

48. Dans un périmètre de 15 km du projet, 18 gîtes d'hibernation sont recensés, dont deux sites sont inclus dans l'aire d'étude immédiate. Un site d'importance majeur d'hibernation, situé à Hornoy-le-Bourg « *La Croix Madeleine* » à 1,5 km du projet, préservé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, compte 203 individus qui ont été recensés au maximum.

49. L'étude d'impact (page 134) indique la présence de gîtes d'estivage et de parturition dans un périmètre de 20 km autour du projet.

50. Les espèces identifiées lors des inventaires sont les suivantes : la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin de Brandt (*Myotis brandtii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), la Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmæus*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Parmi ces espèces, neuf sont considérées d'intérêt patrimonial remarquable : la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Petit Rhinolophe. Les quatre dernières espèces sont, également, considérées d'intérêt communautaire à l'échelle européenne.

51. La liste rouge des espèces menacées en région Picardie de 2016 et la liste rouge nationale précise que neuf de ces espèces sont menacées à l'échelle de la Picardie : la Barbastelle d'Europe (En Danger), le Grand Murin (En Danger), le Grand Rhinolophe (Vulnérable), le Murin de Bechstein (Vulnérable), l'Oreillard roux (Quasi-menacée), la Pipistrelle de Nathusius (Quasi-menacée), la Noctule commune (Vulnérable), la Noctule de Leisler (Quasi-menacée) et la Sérotine commune (Quasi-menacée).

52. L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, pris en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code susvisé, protège toutes les espèces de chiroptères.

53. Les études menées par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) indiquent que plusieurs espèces de chauves-souris subissent un déclin significatif. La Noctule commune, espèce migratrice très sensible à l'éolien qui présente l'indice de vulnérabilité maximal (4), a été contactée sur le site d'étude en altitude lors de toutes les périodes inventoriées. Une publication de juillet 2020 du MNHN met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire à sa disparition en France. Pour la Pipistrelle de Nathusius (indice de vulnérabilité de 3,5), contactée sur le site du

projet, qui vole aussi bien à basse altitude qu'en plein ciel à haute altitude, ses effectifs ont été amputés de 46 % entre 2006 et 2019.

54. Le plan régional d'action chiroptères Hauts-de-France (PRAC) 2019 – 2025 dans son plan d'action cible onze espèces prioritaires, dont dix ont été inventoriées sur le secteur : la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Parmi les actions prioritaires du PRAC figure la préservation des populations de chauves-souris face au développement éolien et la bonne prise en compte des enjeux chiroptérologiques dans l'élaboration des projets.

55. Les éoliennes H03, H05 et H07 sont localisées respectivement à 75 m, 70 m et à 100 m de haies et éléments boisés, la distance pour H09 est non précisée, il est noté que l'éolienne H05 est également située à 170 m d'une zone arborée.

56. La carte 59 présentée en page 170 de l'étude d'impact indique des enjeux forts à modérés pour la zone notamment à proximité de l'implantation retenue pour les éoliennes H03 et H04 lieu dit « des terres franches », H09 et H10 lieu dit « val d'Aumont » et « Fosse à chaudron » et pour les éoliennes H05 et H06 lieu dit « le buisson robert ».

57. Les écoutes en altitudes indiquent une activité qualifiée de modérée à forte sur la période allant du 15 juin au 31 août.

58. Les écoutes en altitudes indiquent que le groupe des sérotines et noctules représentent respectivement près de 69 % et 37 % de l'activité relevée pour les périodes de parturition et transit automnal, ces espèces, de haut vol, présentent une sensibilité élevée à moyenne avec un indice de sensibilité aux éoliennes allant de 3 à 4.

59. Par ailleurs, l'activité mesurée à 87 mètres de hauteur, correspondant à la zone de balayage des pales, représente 50 % des contacts de chiroptères en période de parturition et 30 % en période de transit automnal, ces 2 périodes étant celles présentant le plus d'activité. De plus, plusieurs espèces migratrices ont été contactées telles que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius.

60. Concernant la sensibilité chiroptérologique du secteur, le pétitionnaire indique en page 159 de l'étude d'impact que : « *Globalement, le croisement des cartes d'activité moyenne et de localisation de chaque espèce ainsi que les graphes en pages précédentes, permettent de se rendre compte que l'ensemble du parc est propice pour la chasse des chauves-souris* », et que l'ensemble des espèces fréquente la zone.

61. La sensibilité à éolien est définie, dans l'étude d'impact page 486, comme forte pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et modérée pour la Sérotine commune, ces niveaux de sensibilités ne prenant pas en compte les résultats de l'écoute en altitude.
62. Pour la Noctule de Leisler, l'impact passe de fort à modéré, en indiquant une activité faible sur les six points de contact sans qu'il ne soit pris en compte les mesures d'activité en altitude réalisées qui indiquent que l'espèce représente 22 % de l'activité relevée sur la période de parturition.
63. Pour la Noctule commune, l'impact passe de fort à modéré, en indiquant une activité faible sur les six points de contact sans qu'il ne soit pris en compte les mesures d'activité en altitude réalisées qui indiquent que l'espèce représente 33 % de l'activité relevée sur la période de parturition.
64. Pour le groupe des sérotines et noctules, il est indiqué qu'il n'y a pas eu de contact alors que l'écoute en altitude attribue environ 37 % de l'activité au groupe des sérotines et noctules.
65. Pour réduire les impacts sur les chiroptères, le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage sur les éoliennes H03, H05, H07, H09 et H10 (page 491 de l'étude d'impact) avec un taux de préservation qui couvre 80 % de l'activité, sans démonstration réelle que ce taux est adapté au regard des enjeux de conservation pour les espèces contactées sur site qui sont menacées et dont les effectifs sont en déclin.
66. Les mesures de compensation proposées (page 492 de l'étude d'impact) concernent 2 parcelles pour une surface totale de 2,99 ha et le renforcement d'un linéaire de haie au niveau de la « Fosse à chaudron » pour 1820 m de linéaire (à proximité de l'éolienne H10). Ces parcelles sont en majorité des surfaces déjà en état écologique satisfaisant (maintien des arbres en place, présence de lagunes...), la création proposée concerne réellement 0,77 ha, soit 26 % de la totalité des surface des parcelles concernées (création prairie, roncier, haie...), et ne permet pas de justifier de la réduction des impacts annoncés ; ces mesures sont donc insuffisantes par rapport aux impacts identifiés.
67. Au vu des fonctionnalités chiroptérologiques (hibernation, reproduction et chasse) de la zone d'implantation, il apparaît que l'évitement qui aurait du être recherché en priorité n'a pas été appliqué pour le projet.
68. Compte tenu de l'implantation du parc avec le positionnement des éoliennes à proximité des boisements et de zones à fortes fonctionnalités où une forte activité chiroptérologique est identifiée, de la forte sensibilité aux éoliennes de sept espèces

de chiroptères, de l'importante diversité d'espèces et du fait que des espèces actives sont des espèces de « haut vol », particulièrement sensibles et vulnérables à l'éolien, dont la présence sur site est avérée, l'impact écologique significatif du projet de parc éolien « Val d'Aumont » sur les chauves-souris ne permet pas la délivrance de l'autorisation pour le projet.

En ce qui concerne la conformité au règlement du PLUi de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois

69. Le règlement du PLUi de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois autorise les éoliennes en secteur A, à condition d'observer un recul de 1 000 mètres depuis les limites des secteurs UA, UB, UC et UP et depuis toute habitation.

70. Les distances d'implantation par rapport aux zones urbaines pour le projet de parc éolien « Val d'Aumont » sont les suivantes :

- l'éolienne HB5 se situe à 745 mètres de la Ferme de Sainte-Larme et à 960 mètres de la zone urbaine de Selincourt (zone urbaine Ub de la commune de Selincourt) ;
- l'éolienne HB7 se situe à 800 mètres de la Ferme de Sainte-Larme et à 905 mètres de la zone urbaine de Boisrault (zone urbaine Uc de la commune de Boisrault) ;
- l'éolienne HB8 se situe à 955 mètres de la zone urbaine d'Hornoy-le-Bourg (zone urbaine Ua et Uc de la commune de Hornoy le Bourg) ;
- l'éolienne HB9 se situe à 870 mètres de la Ferme de la Briqueterie sur la commune de Hornoy-le-Bourg ;
- l'éolienne HB10 se situe à 905 mètres de la Ferme de la Briqueterie sur la commune de Hornoy-le-Bourg.

71. Les éoliennes HB5, HB7, HB8, HB9 et HB10 du projet de parc éolien « Val d'Aumont » contreviennent aux dispositions du PLUi de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois et ne sont pas compatibles aux règles d'urbanisme actuellement opposables.

72. L'article L. 514-6 du code de l'environnement dispose que : [... *Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration...*].

73. Il résulte de ce qui précède que le projet n'est pas conforme avec les documents d'urbanisme en vigueur.

74. Il résulte de tout ce qui précède que le projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que la protection des

paysages et de la nature, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes et doit donc être refusé.

75. Les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sollicitée ne sont donc pas réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la SAS ENERTRAG Amiénois III, dont le siège social est situé 9 mail Gay Lussac – 95000 NEUVILLE-SUR-OISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et quatre postes de livraison à AUMONT et HORNOY-LE-BOURG, est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Douai par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Chacun des maires fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Cet affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUMONT, HORNOY-LE-BOURG, ARGUEL, AVELESGES, AVESNES-CHAUSSOY, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BETTEMBOS, BROCOURT, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CROIXRAULT, DROMESNIL, EPAUMESNIL, EPLESSIER, ETREJUST, FRESNEVILLE, FRICAMPS, HEUCOURT-CROQUOISON, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, LIOMER, MÉRICOURT-EN-VIMEU, MÉTIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OFFIGNIES, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAINT-MAULVIS, TAILLY, THIEULLOY-L'ABBAYE, VILLERS-CAMPSART, VRAIGNES-LÈS-HORNOY et WARLUS, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'AUMONT et HORNOY-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société pétitionnaire.

Amiens, le 11 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT